

C2 16 396

DÉCISION DU 19 MAI 2017

Le juge I du district de Sion

M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière,

en la cause

X _____, instant, représenté par Maître M _____

contre

Y _____, intimée, représentée par Maître N _____

(modification de mesures protectrices de l'union conjugale [art. 276 al. 2 CPC] ;
assistance judiciaire [art. 117 ss CPC])

PROCEDURE

A. A la suite de la requête déposée le 18 octobre 2011 par Y_____, représentée par Me N_____, à l'encontre de X_____, alors représenté par Me O_____ (C2 11 xxx), les parties ont comparu le 25 janvier 2012 à la séance de mesures protectrices de l'union conjugale, assistées de leurs mandataires respectifs. Après discussion, elles ont passé une transaction en séance. Par décision du 26 janvier 2012, dame Y_____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale avec effet dès le 18 novembre 2011, Me N_____ étant nommé avocat d'office (C2 11 xxx).

Par décision du 2 mai 2012, le juge ad hoc du district de A_____ a homologué la transaction passée en séance, en la teneur suivante :

1. La convention de mesures protectrices de l'union conjugale venue à chef le 25 janvier 2012 entre X_____ et Y_____ est ratifiée en la teneur suivante :
 - a) Les époux Y_____ et X_____ vivront séparés pour une durée indéterminée, la séparation de fait ayant pris effet au 1er octobre 2011.
 - b) La jouissance du logement familial sis à A_____, est attribuée à Y_____ laquelle reprend à son nom le bail à loyer.
 - c) La garde des enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx est attribuée à la mère.
 - d) Le droit de visite du père est réservé. A défaut de meilleure entente, il s'exercera un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures. Une semaine à Noël et à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents ainsi que 2 semaines durant les vacances d'été.
 - e) X_____ versera, d'avance, le premier de chaque mois, avec effet au 1^{er} février 2012, en mains de la mère, à titre de contributions mensuelles pour l'entretien de B_____ et de C_____ pendant 3 mois, 500 fr. par enfant et ensuite, dès le 1^{er} mai 2012, 700 fr. par mois et par enfant, allocations familiales en sus.
 - f) Les époux renoncent réciproquement à une pension.
2. Les frais, arrêtés à 400 fr. (800 fr. en cas de motivation), sont supportés à raison de 200 fr. (400 fr. en cas de motivation) à la charge de X_____ et de 200 fr. (400 fr. en cas de motivation) à la charge de D_____ (en raison de l'assistance judiciaire totale octroyée à Y_____ [art. 122 al. 1 let. b CPC et 8 al. 1 let. b LAJ ; C2 11 xxx).
3. X_____ et Y_____ supportent leurs propres frais d'intervention en justice.

4. D_____versera à Me N_____, avocat à A_____, une indemnité de 800 fr. à titre de rémunération du conseil juridique commis d'office (art.8 al. 1 let. a LAJ).

B. Le 23 juin 2016, Y_____, représentée par le Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires, a déposé une requête d'avis au débiteur à l'encontre de X_____ (C2 16 xxx).

Par décision du 11 août 2016, le juge du district de A_____, a admis la requête et a ordonné à E_____, employeur de X_____, de prélever, avec effet immédiat, chaque mois sur le salaire de celui-ci, un montant de 1'035 fr. à titre de contribution d'entretien courante due à ses enfants B_____ et C_____, et de les verser sur le compte du Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires à A_____, à peine pour ces débiteurs de s'exposer à un double paiement.

C. Entretemps, X_____ a déposé une requête de divorce le 15 juillet 2016 (C1 16 xxx). Le 30 août 2016, Me N_____, avocat à A_____, s'est constitué pour Y_____. Les époux ont comparu lors de la séance de conciliation du 20 septembre 2016, au terme de laquelle il a été imparti à X_____ un délai de 20 jours pour déposer une demande de divorce (art. 291 al. 3 CPC). Le 4 octobre 2016, Me M_____, avocate à Fribourg, s'est constituée pour X_____, a requis une prolongation jusqu'au 31 octobre 2016 du délai pour déposer une demande de divorce et la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en faveur de son mandant. Par écriture du 10 octobre 2016, Me N_____ a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour Y_____. Une nouvelle prolongation de délai a été demandée par Me M_____ jusqu'au 25 novembre 2016.

Dans le délai prolongé, Me M_____ a déposé le 22 novembre 2016 une requête unilatérale de divorce et d'assistance judiciaire, concluant :

A. Au fond

1. Le mariage contracté par X_____ et Y_____ le 29 juin 2001 est dissous par le divorce.
2. L'autorité parentale conjointe sur les enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx est maintenue.
3. La garde des enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx est attribuée à Y_____.
4. Le droit de visite du père est réservé. A défaut d'entente, il exercera:
 - un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00;
 - la moitié des vacances scolaires, dont une semaine à Noël et une à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines consécutives durant les vacances d'été.
5. X_____ verse d'avance, le 1^{er} de chaque mois, en mains de Y_____, à titre de contribution d'entretien mensuelle pour B_____ et C_____, un montant de 400 francs pour chacune d'entre elles, allocations familiales en sus.
6. Aucune pension n'est due entre les époux.
7. Un deuxième échange d'écritures est éventuellement ordonné s'agissant de la liquidation du régime matrimonial.
8. Les avoirs LPP des parties sont partagés par moitié.
9. Chaque partie supporte la moitié des frais et ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire.

B. Assistance judiciaire

1. L'assistance judiciaire totale est accordée à X_____ pour la procédure de divorce.
2. M_____, avocate, est désignée en qualité de défenseur d'office.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Le même jour, X_____ a déposé une requête de mesures provisionnelles et d'assistance judiciaire, en concluant :

A. Au fond

1. La requête de mesures provisionnelles est admise.
2. L'autorité parentale conjointe sur les enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx est maintenue.
3. La garde des enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx est attribuée à Y_____.
4. Le droit de visite du père est réservé. A défaut d'entente, il exercera :
 - un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00,
 - la moitié des vacances scolaires, dont une semaine à Noël et une à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines consécutives durant les vacances d'été.
5. Dès le 1^{er} décembre 2016, X_____ verse, d'avance, le 1^{er} de chaque mois, en mains de Y_____, à titre de contribution d'entretien mensuelle pour B_____ et C_____, un montant de 400 francs pour chacune d'entre elles, allocations familiales en sus.
6. Aucune pension n'est due entre les époux.
7. Chaque partie supporte la moitié des frais et ses propres dépens, sous réserve de l'assistance judiciaire.

B. Assistance judiciaire

1. L'assistance judiciaire totale est accordée à X_____ pour la procédure de mesures provisionnelles.
2. M_____, avocat, est désignée en qualité de défenseur d'office.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Me N_____ s'est déterminé le 6 décembre 2016 pour Y_____, en concluant au rejet de la requête, sous suite de frais et dépens.

E. Par décisions du 27 décembre 2016, tant X_____ (C2 16 xxx) que Y_____ (C2 16 xxx) ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

F. Par ordonnance du 6 janvier 2017, les époux X_____ et Y_____ ont été cités à une séance le 2 février 2017. Le 23 janvier 2017, le tribunal a imparti un

délai de 10 jours aux parties pour communiquer les éléments des prétentions d'entretien (art. 301a CC), ainsi que leurs conclusions précises et détaillées, notamment en relation avec les nouvelles règles en la matière (art. 407b al. 2 CPC). Par écriture du 30 janvier 2017, Me M_____ a complété les conclusions de sa requête, comme suit :

A. Au fond

1 à 5 Inchangés

5^{bis} Il est pris acte du fait que l'entretien convenable des enfants est fixé à 792.50 pour B_____ et à 790.20 pour C_____.

6 et 7 Inchangés.

S'agissant de l'entretien convenable des enfants (coûts directs uniquement), Me M_____ a proposé, après déduction des allocations familiales, un montant de 792 fr. 50 pour B_____ et 790 fr. 20 pour C_____.

Le 1^{er} février 2017, Me N_____ s'est déterminé sur les éléments des prétentions d'entretien, se référant aux tabelles zurichoises adaptées au F_____ (RVJ 2012 p. 149 s.).

X_____ et Y_____ ont comparu lors de la séance du 2 février 2017, assistés de leurs mandataires respectifs. Me M_____ s'est déterminée sur l'écriture de Me N_____ du 6 décembre 2016. Au terme de l'audition des parties, le juge a imparti un délai de 30 jours aux avocats des parties pour déposer les pièces requises mises à jour, les éléments requis par l'art. 301a CPC, ainsi que les conclusions mises à jour, compte tenu du nouveau droit en vigueur. Il a par ailleurs décidé la mise en œuvre d'une enquête sociale en relation avec les enfants B_____ et C_____. Par ordonnance du 2 février 2017, il a prié l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) d'effectuer ladite enquête sociale.

Sur requête de Me M_____ du 28 février 2017, le délai de 30 jours a été prolongé jusqu'au 28 mars 2017. Sur requête de Me N_____ du 1^{er} mars 2017, le délai de 30 jours a été prolongé de 30 jours. L'OPE a déposé son rapport d'intervention le 14 mars 2017, avec les propositions suivantes :

Ces éléments mentionnés, il nous paraît conforme à l'intérêt des enfants :

Que le droit de visite du père sur C_____ s'exerce le plus largement possible. Concrètement, nous proposons, en cas de défaut d'entente entre les parents, de le régler selon les modalités suivantes, lesquelles correspondent aux jours de fermeture de l'entreprise dans laquelle travaille M. X_____ :

- un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. Monsieur se charge des trajets.
- Une partie des vacances scolaires, c'est-à-dire :
 - Une semaine à Noël, les années impaires, C_____ passera la première semaine de Noël chez son père, et les années paires, la deuxième semaine de Noël ;
 - Quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques ;
 - Deux semaines l'été, plus précisément les deux premières semaines d'août.

Que le droit de visite du père sur B_____ s'exerce le plus largement possible: Concrètement, considérant l'âge de B_____ et son positionnement à ce sujet, nous proposons qu'il s'organise un weekend sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00, ainsi que pendant quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques.

Vu que la situation familiale nous apparaît comme étant stable et que l'environnement dans lequel évoluent B_____ et C_____ est favorable à leur bon développement, il ne nous paraît pas indiqué d'instaurer des mesures de protection en faveur des enfants.

Enfin, nous précisons qu'il est de la responsabilité des parents de tout mettre en oeuvre afin que les modalités d'exercice des relations personnelles soient respectées et que le droit de visite s'organise dans de bonnes conditions. Il est également de la responsabilité de M. X_____ d'aménager adéquatement son emploi du temps lors du droit de visite afin d'être davantage présent pour ses filles, ainsi que d'organiser des activités à l'extérieur de la maison.

Me M_____ a déposé des pièces complémentaires le 24 mars 2017, a proposé un coût direct pour les enfants de 702 fr. 20 pour B_____ et de 699 fr. 90 pour C_____, hors allocations familiales, a indiqué qu'il convenait d'imputer un revenu hypothétique à la mère de sorte que les enfants n'engendraient aucun coût indirect et a complété/modifié les conclusions de sa requête du 22 novembre 2016, comme suit :

A. Au fond

1 à 4 Inchangés

5.1 L'entretien convenable des enfants est fixé à 702.20 francs pour B_____ et à 699.90 francs pour C_____.

- 5.2 La part mise à la charge de X_____ concernant l'entretien des enfants équivaut à la moitié de leur coût indiqué sous chiffre 5.1
- 5.3. Dès le 1^{er} décembre 2016, X_____ verse, en mains de Y_____, une contribution d'entretien mensuelle pour B_____ et C_____ d'un montant de 350 francs pour chacune d'entre elles, allocations familiales en sus.
- 5.4. Les contributions d'entretien sont payables à l'avance, le 1^{er} jour de chaque mois et portent intérêts à 5% l'an dès chaque échéance.

Elles sont adaptées au début de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation ayant cours au mois de novembre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du jour du jugement.

6 et 7 Inchangés.

S'agissant du rapport d'évaluation sociale, Me M_____ a relevé que X_____ en prenait acte, s'y ralliait dans la mesure où le juge était d'avis que cela correspondait effectivement au bien de chaque enfant, trouvait cependant étonnant qu'un droit de visite propre soit accordé à chaque enfant concernant les vacances et souhaitait dans tous les cas que son droit de visite puisse être exercé.

Me N_____ a déposé ses conclusions finales le 28 mars 2017. Se référant aux tabelles zurichoises, il a proposé que le montant des contributions d'entretien des enfants soit arrêté à 1'411 fr. 50 pour B_____ (15 ans) et à 1'140 fr. 25 pour C_____ (10 ans). Il a par ailleurs relevé que la capacité contributive de dame Y_____ ne dépassait pas son minimum vital et que, par conséquent, elle ne pouvait participer à l'entretien de l'enfant mineur. Partant, il a confirmé le montant de 700 fr. réclamé à titre de contribution d'entretien pour chacune des filles selon le point 6 des conclusions de sa demande reconventionnelle. Le même jour, Me N_____ a indiqué que dame Y_____ n'avait aucune remarque à faire valoir s'agissant du rapport de l'OPE.

SUR QUOI LE JUGE DE DISTRICT

I. Préliminairement

1.1 Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC) (art. 59 al. 2 let. b CPC et art. 60 CPC). S'agissant de la compétence locale, selon l'art. 23 al. 1 CPC, le tribunal compétent pour connaître d'une requête de mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce (au sens de l'art. 276 al. 2 CPC) est impérativement celui du domicile de l'une des parties où a été introduite la demande au fond, selon le principe de l'unité de juridiction (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 76 s. ad art. 276 CPC). S'agissant de la compétence matérielle, qui est déterminée par le droit cantonal (art. 4 al. 1 CPC), celle-ci revient au Tribunal de district (art. 4 al. 1 LACPC).

En l'espèce, Y_____ était domiciliée sur le district de A_____ à la date du dépôt de la requête unilatérale de divorce, à savoir le 15 juillet 2016. Partant, le tribunal de céans est compétent *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître de la présente cause.

1.2 La procédure sommaire est applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (art. 271 let. a CPC). S'agissant du degré de certitude que les faits constitutifs doivent revêtir pour entraîner la conséquence juridique prévue par la règle de droit, la vraisemblance suffit (ATF 133 III 393 consid. 5 ; arrêt 5A_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1). Quant à l'établissement des faits, le tribunal les établit d'office (maxime inquisitoire) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office) lorsque le litige porte sur le sort des enfants. En revanche, bien que le Tribunal fédéral n'ait pas tranché la question, la doctrine majoritaire est d'avis qu'en vertu du renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux règles de procédure instituées pour les mesures protectrices, les mesures provisionnelles sont régies par la maxime inquisitoire sociale s'agissant de toutes les questions relatives aux époux (BOHNET/DUPONT, Les mesures provisionnelles en procédures civiles, pénale et administrative, 2015, n. 32, p. 58 et les références citées). Dite maxime, bien qu'imposant au juge l'obligation d'énoncer et d'établir les faits déterminants de la procédure, ne dispense pas les parties de leur devoir de collaborer et de préciser leurs dépenses nécessaires et de les rendre vraisemblable (arrêt 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1). En effet, il incombe en principe aux parties d'alléguer et de prouver les faits à l'appui de leurs prétentions, sans que le juge ait à investiguer ou agir d'office et sans qu'il puisse retenir d'autres faits que ceux allégués et prouvés par les parties (art. 55 CPC ; HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 55 CPC ; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, p. 118 s. n. 10).

Le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. arrêt 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1; 5A_447/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1; cf. ATF 121 III 20 consid. 3a; 126 III 89 consid. 3b et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt 5A_751/2008 du 31 mars 2009).

1.3. Le 1^{er} janvier 2017 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299). Selon l'art. 13*cbis* Titre Final, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 sont soumises au nouveau droit.

D'après l'art. 301a CPC, toute décision judiciaire fixant une contribution d'entretien destinée à l'enfant doit indiquer clairement les points suivants: les éléments du revenu (effectif ou hypothétique) et de la fortune de chaque parent et de l'enfant qui ont été pris en compte dans le calcul de la contribution; le montant de la contribution attribuée à chaque enfant; si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie. Dans les situations de déficit, la décision doit également indiquer le montant que le parent débiteur devrait payer (en plus) s'il en avait les moyens, c'est-à-dire le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant.

Dans les situations de déficit, il convient d'indiquer dans le dispositif également le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Le juge ne pourra pas se limiter à fixer la contribution d'entretien due à l'enfant sur la base de la capacité contributive du parent débiteur, mais devra aussi se prononcer sur la contribution nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant, en tenant compte de ses besoins, de son âge, des modalités de sa prise en charge, de la région où il vit et de la situation de ses parents. Cela revient à déterminer un montant minimal nécessaire à l'entretien de l'enfant. La loi ne prescrit pas une méthode de calcul spécifique. Il est donc laissé au juge de décider s'il veut se référer à l'entretien normalement reconnu dans les situations où les ressources des parents sont modestes mais néanmoins suffisantes pour garantir l'entretien de l'enfant ou s'il estime devoir fixer de manière générale un montant minimal forfaitaire (Message, FF 2014 561).

II. Statuant en fait

2. X_____, né le xxx, ressortissant xxx et titulaire d'un permis C, et Y_____, née G_____ le xxx, originaire de H_____, de nationalité suisse depuis le 11 mai 2006, se sont mariés le xxx par devant l'officier d'état civil de A_____. Ils sont les parents de deux enfants, B_____, née le xxx, et C_____, née le xxx, de nationalité suisse (pièce 1, C1 16 xxx).

2.1. A la suite de difficultés conjugales, les époux X_____ et Y_____ ont entamé une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Tribunal du district de A_____, à l'instance de l'épouse (C2 11 xxx). Lors de la séance du 25 janvier 2012, elles ont signé une transaction en séance (pièce 2, C1 16 xxx), qui a été homologuée le 2 mai suivant par le juge de district (C2 11 xxx). Les époux ont été autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée, avec effet au 1^{er} octobre 2011. Le logement familial a été attribué à l'épouse. La garde des enfants a été confiée à dame Y_____, un droit de visite usuel étant réservé pour le père. Ce dernier a été astreint à verser, dès le 1^{er} février 2012, en mains de la mère, une contribution mensuelle d'entretien de 500 fr. par mois et par enfant pendant trois mois, puis de 700 fr., allocations familiales en sus. Les époux ont renoncé réciproquement à une pension. Les contributions d'entretien pour les enfants a été fixée à 500 fr. par enfant pendant trois mois, puis à 700 fr. par la suite car X_____ venait de quitter son emploi et était pénalisé par l'assurance chômage (X_____, R. 42).

A l'époque de la séparation, dame Y_____ travaillait auprès de la société I_____ SA, à A_____, et obtenait pour cette activité un salaire mensuel net oscillant entre 1120 fr. 10 (août 2011), 1'096 fr. (septembre 2011) et 1'191 fr. 45 (octobre 2011), savoir 1'135 fr. 85 par mois en moyenne. Elle travaillait par ailleurs comme viticultrice et avait obtenu un revenu net de 4'020 fr. du 27 avril 2011 au 29 juin 2011. En 2010, elle avait obtenu un revenu annuel total de 26'915 fr., soit 2'242 fr. par mois en moyenne.

Quant à X_____, il venait de démissionner de son poste d'auxiliaire auprès du Service de A_____, section xxx, pour lequel il travaillait depuis le 1^{er} février 2001, et était rémunéré à hauteur de 4'119 fr. 80, pour un taux d'activité de 100%. En 2010, il

avait obtenu un revenu annuel net de 59'708 fr, savoir 4'975 fr. par mois en moyenne. En 2011, il avait obtenu un salaire annuel (AVS) de 62'794 fr. 55, 13^{ème} salaire compris, soit 4'830 fr. 35 par mois.

A l'époque, le couple louait un appartement de 4 pièces ½ auprès de xxx à A_____ pour un montant mensuel de 1'080 fr. La prime d'assurance RC/ménage se montait à 190 fr. 30 par semestre, les primes d'assurance maladie de base s'élevant à 190 fr. 55 pour l'épouse, à 192 fr. 30 pour l'époux, à 74 fr. 95 pour B_____ et à 34 fr. 95 pour C_____. Les impôts cantonaux du couple se montaient à 1558 fr. par an, l'impôt fédéral direct à 245 fr. 95 et l'impôt communal à 2'178 fr. 85.

Dame Y_____ était titulaire du compte privé xxx1 auprès de la J_____, qui affichait un solde de 1'536 fr. 80 au 27 octobre 2011. Quant à X_____, il détenait le compte épargne xxx2, qui présentait un solde de 4'128 fr. 95 au 25 novembre 2011.

X_____ avait emprunté en juin 2011 à K_____ un montant de 12'000 fr., remboursable par mensualités de 397 fr. 65. Cet emprunt avait été conclu pour les besoins personnels de X_____, pour lui permettre de quitter A_____ (X_____, R. 38).

2.2. Après la séparation, Y_____ a continué à travailler pour I_____ SA. Elle a bénéficié de l'aide sociale en août et septembre 2011, puis à nouveau ponctuellement à partir de mars 2012. Au 6 septembre 2016, elle avait perçu de l'aide sociale un montant total de 33'275 fr. 90 (pièce 7, do AJ). N'obtenant pas le paiement des contributions d'entretien dues par le père des enfants, elle avait touché du BRAPA des avances à hauteur de 67'635 fr. 75 au 23 juin 2016 (do SIO C2 16 225). En 2014, elle a obtenu un revenu annuel net de 21'804 fr., dont 6'600 fr. d'allocations familiales (pièce 16, do AJ), soit un revenu mensuel net moyen de 1'267 fr. [(21'804 fr. - 6'600 fr.) / 12], hors allocations familiales. En 2015, elle a déclaré 19'230 fr. de revenus tirés de son activité lucrative, dont 6'600 fr. d'allocations familiales, soit un revenu mensuel net moyen de 1'052 fr. 50 [(19'230 fr. - 6'600 fr.) / 12], hors allocations familiales.

Agée actuellement de 39 ans, Y_____ travaille toujours pour I_____ SA (Y_____, pièces déposées ; R. 61 et 62), environ 15 heures par semaine selon ses déclarations (Y_____, R. 64). Elle affirme avoir demandé à son employeur de pouvoir augmenter son taux d'activité de deux heures le matin (Y_____, R. 67, 68 et 89), sans que l'on connaisse le résultat de sa requête. Elle estime ne pas pouvoir travailler en journée car elle doit s'occuper de ses enfants (Y_____, R. 89). Elle estime son revenu mensuel net entre 1'000 et 1'100 fr., plus un 13^{ème} salaire ; elle a 4 semaines de vacances par an (Y_____, R. 65 et 66). En 2015, elle a obtenu pour son activité lucrative un revenu annuel de 12'630 fr. (cf. décision de taxation 2015), dont 9'069 fr. 90 d'I_____ SA (pièce 3 do AJ). Elle a perçu d'I_____ SA, indemnité de vacances (8,79) et heures supplémentaires incluses, 762 fr. 40 en janvier 2016 et 701 fr. 10 en février 2016 (pièce 4 do AJ), 1'101 fr. 75 en mars 2016 (pièce déposée), 1'294 fr. 40 en avril 2016, 458 fr. 75 en juin 2016 et 747 fr. 10 en août 2016 (pièce 4, do AJ), 589 fr. 85 en octobre 2016, ainsi que de L_____ 140 fr. 20 pour 6 heures travaillées du 15 au 30 septembre 2016, 175 fr. 25 pour 7, 50 heures en octobre 2016 et 186 fr. 95 pour 8 heures en novembre 2016. Elle déclare ne pas avoir d'autres revenus (Y_____, R. 69). Elle perçoit 550 fr. d'allocations familiales pour ses deux filles (Y_____, R. 59), qui sont versées directement par la caisse cantonale d'allocations familiales (pièce 6, do AJ). De son point de vue, ses revenus n'ont pas augmenté ni diminué depuis la séparation (Y_____, R. 81). Elle estime ne pas pouvoir travailler plus car elle doit s'occuper seule de ses enfants (Y_____, R. 85). En définitive, sur la base des revenus perçus en 2014 et en 2015, le revenu mensuel net actuel moyen obtenu par l'intimée peut être arrêté, 13^{ème} salaire compris, hors allocations familiales, à un montant arrondi de 1'160 fr. [(1'267 fr. + 1'052 fr. 50) / 2].

Y_____ vit avec ses deux filles (Y_____, R. 48) dans l'appartement que le couple louait lors de la séparation. Son loyer actuel se monte à 1040 fr. par mois, charges comprises (pièce 8, do AJ ; Y_____, R. 74). Sa prime d'assurance RC/ménage s'élève à 377 fr. 40 par an (pièce 10, do AJ), soit une charge mensuelle de 31 fr. 45. Elle est assurée auprès de P_____ pour la LAMal et sa prime mensuelle se monte à 368 fr. 65. Sa franchise est de 300 fr. ; elle est entièrement subventionnée pour la LAMal et paie 55 fr. 80 pour les assurances maladie complémentaires (pièce déposée ; Y_____, R. 71 et 72). Elle n'a pas allégué, et encore moins rendu

vraisemblable, devoir payer des frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie. Elle ne paie pas d'impôt (Y_____, R. 76).

Elle détient le véhicule immatriculé xxx3, une xxx mise en circulation pour la 1^{ère} fois le 21 octobre 2005 (pièce 14, do AJ). La prime RC pour ce véhicule se monte à 512 fr. 80 par an (pièce 15, do AJ), soit une charge mensuelle de 42 fr. 75. Elle déclare avoir besoin de ce véhicule pour des motifs professionnels, ainsi que pour amener les enfants à leurs activités extra-scolaires (Y_____, R. 75). Son compte privé xxx1 auprès de la J_____ présentait un solde de 1354 fr. 50 au 31 décembre 2015 (pièce 17, do AJ), 346 fr. 69 au 1^{er} septembre 2016 (pièce 18, do AJ). Elle n'a pas de dettes (Y_____, R. 78), ne fait actuellement pas l'objet de poursuites et n'a pas délivré d'actes de défauts de biens (pièce 19, do AJ).

De son point de vue, ses charges n'ont pas augmenté ni diminué depuis la séparation (Y_____, R. 82).

2.3. Après la séparation, X_____ a quitté son emploi et a quitté le F_____. Il a été pénalisé de trois mois par le chômage (X_____, R. 35). Il a ensuite travaillé deux mois à Q_____, puis chez R_____ à S_____, et chez T_____ pendant une année et demi. En 2014, il a été taxé d'office par le fisc xxx à hauteur de 65'000 fr. (pièce 16, C1 16 146). En 2016, il a perçu un revenu annuel net de 47'450 fr., soit 3'955 fr. par mois en moyenne (47'450 fr. / 12, montant arrondi). Actuellement, il est employé à plein temps par E_____, à U_____, entreprise active dans le domaine de la construction, en qualité d'aide-machiniste ; il a 5 semaines de vacances. Son salaire net se monte à 4'255 fr. par mois, 13 salaire compris [(4'700 fr. brut - 11,58% de 4'700 fr. - 227 fr. 65 (LPP fixe) x 13) / 12]. Son employeur prend en plus à sa charge 300 fr. à titre d'indemnité de repas et 50 fr. de participation à son téléphone (pièces 4, 23, do C1 ; 4'700 fr. - 11,58% - 227 fr 65 (LPP fixe) x 13 / 12). Il n'a pas d'autres revenus (X_____, R. 25). Son salaire fait l'objet depuis août 2016 d'une saisie de 1'035 fr. en faveur du BRAPA ; ce n'est pas lui qui perçoit les allocations familiales (X_____, 21, 22, 23 et 24).

X_____ vit en concubinage avec V_____ (X_____, R. 5). Le couple a un enfant W_____, né le xxx, qu'il a reconnu (X_____, R. 6). V_____ a deux enfants d'une précédente relation, Z_____, âgée de 12 ans, et AA_____, âgée de 17 ans, avec lesquelles B_____ et C_____ s'entendraient bien (rapport OPE). X_____ déclare contribuer à l'entretien de l'enfant (X_____, R. 7), à hauteur de 300 fr. par mois (pièce 20, do C1 ; pièce déposée). La prime d'assurance maladie de W_____ auprès de BB_____ se monte à 103 fr. 05 (LAMal), 143 fr. 95 avec les assurances complémentaires (pièce 21, do C1). Dame V_____ travaille à 70,73 % comme vendeuse à la xxx de CC_____. A ce titre, elle perçoit un revenu net de l'ordre de 3'110 fr., allocations familiales par 500 fr. comprises (pièce 19, do C1 ; pièce déposée). Son revenu net hors allocations familiales peut dès lors être arrêté à 2'610 francs. Il représente le 38 % du revenu du couple, qui se monte à 6'865 fr. au total (4'255 fr. + 2'610 fr.). Lorsque ses parents travaillent, W_____ est pris en charge 3 à 4 jours par semaine par sa grand-mère maternelle, ainsi que par des cousines et la voisine. Un éventuel coût de prise en charge par des tiers n'est pas rendu vraisemblable par pièces.

X_____ est assuré pour l'assurance maladie auprès de DD_____ ; sa prime LAMal se monte à 364 fr. 55, avec une franchise de 1'500 fr. ; il ne touche pas de subvention pour l'assurance maladie (pièces 24 do C1; X_____, R. 27 et 28). Le loyer de l'appartement de 4,5 pièces qu'il occupe avec V_____, W_____ et les enfants de sa compagne se monte à 1'500 fr. par mois, charges comprises (pièce 7, do C1 ; X_____, R. 30) ; le loyer est débité du compte de V_____ (pièce 8, do C1). La prime d'assurance ménage du couple se monte à 171 fr. 55 par semestre, savoir une charge mensuelle de 28 fr. 60, payée par dame V_____ (pièce 9, do C1). Dame V_____ détient le véhicule immatriculé xxx4 (xxx, 1^{ère} immatriculation 02.05.2000), dont l'instant allègue qu'il s'agit d'un véhicule commun (pièce 12, C1 16 xxx). La prime d'assurance pour ce véhicule se monte à 765 fr. 90 par an (pièce 13, do C1) ; l'impôt sur les plaques s'élève à 438 fr. 50 (pièce 14, do C1). X_____ affirme avoir besoin d'un véhicule automobile pour des raisons professionnelles (X_____, R. 31). Il estime ses frais de déplacement à 200 fr. (all. 21 cont.), sans les établir par pièces. En 2015, il a été taxé d'office par le fisc xxx à hauteur de 7'952 fr. 20 pour l'impôt cantonal et communal et 429 fr. 10 pour l'impôt fédéral direct (pièce 20, do C2). Il affirme ne pas avoir de fortune et des dettes pour environ 60'000 fr. à l'office des poursuites de CC_____ (X_____, R. 33 et

34), dont 59'346 fr. 45 en faveur du BRAPA (pièce 18, do C1). Il a apparemment repris le paiement de ses primes d'assurance depuis juin 2016 (cf. procès-verbal de saisie du 6 juin 2016). Il détient le compte personnel xxx5, qui présentait un solde négatif de 210 fr. 30 au 1^{er} novembre 2016 (pièces 17 et 18, do C1). Selon l'instant, ses charges ont parfois augmenté parfois diminué entre le moment de la séparation et actuellement (X_____, R. 37).

3.1. B_____, née le xxx, fréquente actuellement la 3^{ème} année du Cycle à A_____. Elle va à l'école de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (Y_____, R. 87). Elle est en niveau 2 et a une moyenne générale de 4,9. Actuellement, elle cherche une place d'apprentissage en parfumerie. C_____, née le 22 novembre 2007, fréquente l'école du EE_____, également à A_____ ; elle est en 3^{ème} primaire (5H). Elle a les mêmes horaires que sa sœur (rapport OPE ; Y_____, R. 88). Elle travaille bien et a 5,7 de moyenne (rapport OPE ; Y_____, R. 49). En dehors de l'école, les filles ne sont pas prises en charge par des tiers lorsque leur mère travaille (Y_____, R. 50 et 51). Dame Y_____ estime avoir de bonnes relations avec ses filles (Y_____, R. 52), ce que l'enquête OPE confirme (cf. rapport OPE). Selon elle, le droit de visite ne se passe pas bien. Le père ne vient pas ou une fois par mois. C'est lui qui paie les frais d'exercice du droit de visite lorsqu'il vient en F_____ pour voir ses filles. Il n'y a pas d'entente s'agissant des vacances. Les époux ne se parlent pas. Si les filles disent ne pas vouloir aller voir leur père, ce dernier laisse tomber. Depuis la séparation, elles n'ont pas passé les fêtes de Noël et de Pâques en alternance, comme prévu dans la convention (Y_____, R. 53, 54, 55). X_____ affirme voir ses filles un week-end sur deux (X_____, R. 12), ce que l'intimée conteste (all. 9 contesté). Les frais pour l'exercice du droit de visite (trajets CC_____ - A_____) se montent selon lui à 600 fr. (all. 21 cont.), voire entre 700 fr. et 800 fr. par mois, « juste pour faire le trajet » (X_____, R. 13). Il rencontre des difficultés pour voir ses enfants durant les vacances ; le droit de visite ne se déroule pas conformément à la convention s'agissant de Pâques et Noël (X_____, R. 14 et 15). Entendue par l'intervenante OPE, B_____ a déclaré qu'elle s'entendait bien avec son père mais ne se confiait pas à lui comme avec sa mère. Lors du droit de visite, les enfants restent principalement à la maison. B_____ ne souhaite pas passer une partie de ses vacances scolaires chez son père car, selon elle, c'est une perte de temps ; elle passe plus de temps avec V_____, la compagne de X_____, qu'avec ce dernier ; elle s'ennuie chez lui.

B_____ souhaite poursuivre le droit de visite pendant les week-ends, mais refuse de passer une partie des vacances scolaires de Noël ou ses vacances d'été chez son père. Elle veut bien le rencontrer quelques jours à Pâques. C_____ se plaint que son père ne joue pas avec elle lors du droit de visite. Ils restent souvent à la maison. Elle est d'accord de passer une partie des vacances chez son père mais souhaiterait que ce dernier fasse plus d'activités avec elle.

L'OPE ne constate aucun élément de mise en danger ou de situation à risque concernant le développement des enfants. Les deux parents sont adéquats et, bien que la communication parentale soit difficile, elle n'interfère pas sur le développement des enfants. Les filles sont toutefois parfois livrées à elles-mêmes lors du droit de visite.

Les deux filles sont assurées auprès de P_____ pour l'assurance maladie. Les primes 2017 se montent à 97 fr. 85 pour la LAMal et à 46 fr. 90 pour les complémentaires (pièce déposée). Elles sont subventionnées (Y_____, R. 71).

3.2. X_____ n'a jamais versé les contributions d'entretien convenues lors de la séparation. En séance, il a expliqué qu'il a été sans emploi de 2011 à 2012 (X_____, R. 16). Le BRAPA verse 1'100 fr. par mois à dame Y_____ depuis 2012 (Y_____, R. 56 et 57). Au 23 juin 2016, le total des avances versées par le BRAPA se montait à 67'635 fr. 75 au 23 juin 2016 (C2 16 xxx ; pièce 6, do C1). X_____ fait l'objet d'une saisie de salaire de 1'035 fr. par mois depuis août 2016 à la suite de la décision d'avis aux débiteurs du 11 août 2016 (X_____, R. 17 ; dossier C2 16 xxx ; pièces 4 et 5, C1 16 xxx).

III. Considérant en droit

4.1 Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Les mesures protectrices que ce juge a ordonnées déploient encore leurs effets pendant la procédure de divorce, si elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles. Les compétences respectives du juge des mesures protectrices et du juge des mesures provisionnelles dépendent donc du moment où débute la litispendance de l'action en divorce (ATF 129 III 60 consid. 2 ; arrêt 5A_182/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1). Ainsi, le juge de divorce est compétent pour modifier ou révoquer les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées antérieurement à l'introduction d'une action en divorce (art. 276 al. 2 CPC) si des faits nouveaux, à la date du dépôt de la requête (arrêt 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2), justifient une modification de la réglementation antérieure. Il faut cependant que les circonstances de fait aient changé d'une manière essentielle et durable depuis l'entrée en force des mesures protectrices ou que le juge ait ignoré des éléments essentiels ou ait mal apprécié les circonstances (art. 179 CC par analogie ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; arrêt 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3 ; BOHNET, Droit matrimonial, 2016, n. 71 s. ad art. 276 CPC).

Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (CHAIX, in Commentaire romand, 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Dans ce domaine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fonction de toutes les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (HAUSHEER/REUSSER/GEISER in Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 1999, n. 10 ad art. 179 CC). Ce changement peut notamment affecter la capacité de gain de l'un des époux ou son budget. L'intérêt des enfants peut aussi imposer une modification des mesures. En revanche, des modifications mineures ne sont pas suffisantes. Ainsi, une augmentation de quelques pourcents du salaire ou une augmentation usuelle des primes d'assurances-maladie ne suffisent pas (VETTERLI, in FamKommentar Scheidung, 2^e éd., 2011, n° 2 ad art. 179 CC). En outre, d'une manière générale, on peut retenir que le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles de divorce (PELLATON, Droit matrimonial, 2016, n. 19 ad art. 179 CC). La décision de mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ISENRING/KESSLER, in Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 4^e éd., 2010, n. 1 ad art. 179 CC ; ATF 127 III 474 consid. 2b/aa), la

requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). Ainsi, la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base des circonstances nouvelles et celle initialement fixée doit être d'une ampleur suffisante (arrêts 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Une modification est également exclue lorsqu'elle est due à un comportement abusif d'une partie (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1) ou en cas de mauvaise appréciation des circonstances initiales par le juge, qui aurait justifié un appel ou un recours (arrêt 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5.1). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêt 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1).

En outre, les possibilités de modifier des mesures protectrices ou mesures provisionnelles de divorces fondées sur une convention sont limitées. Dès lors, tout comme les conventions en matière de divorce ne peuvent être l'objet d'une révision que de manière plus limitée qu'un jugement (art. 328 al. 1 lit. c CPC), les conventions de mesures protectrices ou provisionnelles de divorce ne sont pas aussi largement modifiables que les décisions de mesures protectrices ou provisionnelles de divorce. Ainsi, une modification ne peut intervenir, en principe, que pour des vices du consentement, à savoir en cas d'erreur, de dol ou de crainte fondée. L'erreur est essentielle lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. En revanche, une partie ne peut pas invoquer une erreur portant sur un point qui était incertain et qui a précisément fait l'objet de la transaction (« *caput controversum* »). Elle ne peut qu'invoquer une erreur qui porte sur des faits que les deux parties considéraient comme certains au moment de la conclusion de la transaction (« *caput non controversum* ») (FRANCEY, La modification d'une convention portant sur des MPUC en raison de faits nouveaux, in : www.lawinside.ch/282/). En ce qui concerne les faits qui constituent le « *caput controversum* », toute modification de la décision est exclue, peu importe que la modification requise soit motivée par un changement important et durable de ces faits ou par une erreur sur leur exactitude. Il n'est dès lors pas possible de remettre en cause le point que les parties à la convention ont précisément accepté de laisser irrésolu. Pour les autres faits sur lesquels se fonde la convention, savoir pour les faits que les parties ont tenus pour certains, une modification en raison d'un changement de circonstances est possible, comme dans le cas d'une décision ordinaire de mesures protectrices ou provisionnelles de divorce. Ainsi, une modification suppose que les

changements importants concernent des faits qui lors de la convention, ont été considérés comme certains, et non des faits qui ont été définis par la convention afin de liquider une incertitude à leur égard (arrêt 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.5 à 2.6, destiné à publication ; BASTONS BULLETTI, note sur l'arrêt 5A_842/2015 précité, in CPC Online, newsletter du 14 juillet 2016). La modification des mesures provisionnelles déploie en principe ses effets à compter de l'entrée en force de la nouvelle décision (ISENRING/KESSLER, op. cit., n. 8 ad art. 179 CC ; PELLATON, op. cit., n. 44 ad art. 179 CC ; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 14 ad art. 179 CC). Il est toutefois possible, si les circonstances le justifient, d'accorder un effet suspensif rétroactif à la modification des mesures ou à leur révocation, au plus tôt au jour du dépôt de la requête (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.14 ad art. 276 CPC ; CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC).

4.2 En l'espèce, l'instant a déposé, le 22 novembre 2016, une requête de mesures provisionnelles tendant à ce que la contribution d'entretien pour chacun de ses enfants soit fixée à 400 fr. dès le 1^{er} décembre 2016. Cette requête est postérieure à la demande unilatérale de divorce déposée le 15 juillet 2016. Elle porte sur la modification des mesures protectrices décidée par le 2 mai 2012 par le juge *ad hoc* du district de A_____ à la suite de la transaction judiciaire conclue entre les époux le 25 janvier 2012. A l'appui de sa requête, l'instant allègue comme fait nouveau la naissance d'un enfant prénommé W_____ le xxx, la possibilité pour la partie intimée d'augmenter son taux d'activité, respectivement ses revenus, et son impossibilité, au vu de ses charges actuelles et du solde disponible en sa possession, à savoir 861 fr. 95, de payer la contribution d'entretien actuelle de 700 fr. par enfant.

En l'occurrence, la naissance de l'enfant W_____ constitue un fait nouveau, qui était inconnu des parties au moment où elles ont signé la convention. Du plus, vu l'âge des filles dont l'intimée a la garde, il convient d'examiner l'éventualité d'une augmentation de son taux d'activité. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles déposée le 22 novembre 2016.

5. L'instant conclut à ce que l'autorité parentale conjointe sur les enfants B_____, née le xxx et C_____, née le xxx, soit maintenue entre les parents. Il conclut par ailleurs à ce que la garde des enfants soit confiée à Y_____. L'intimée estime que l'autorité parentale doit lui être confiée « vu le désintérêt que porte M. X_____ à ses enfants ».

5.1. L'art. 296 al. 2 CC fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'enfant peut prétendre à ce que ses deux parents assument ensemble la responsabilité de son développement et de son éducation. Cela implique que la mère et le père soient traités de la même manière. Le bien de l'enfant représente le but premier de l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 1 CC ; Message FF 2011 8344). L'autorité parentale conjointe suppose que chaque parent puisse entretenir un certain lien physique avec l'enfant, ait un accès à l'information concernant celui-ci et qu'il existe un accord minimal entre les parents au sujet des intérêts de l'enfant (ATF 142 III 197). La décision sur l'autorité parentale ne saurait être motivée par la volonté de sanctionner le parent qui ne coopère pas. En cas de séparation (qu'il s'agisse de mesures provisionnelles, de mesures protectrices ou de séparation de corps), l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents ne peut intervenir que «si le bien de l'enfant le commande» (art. 298 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC et de l'art. 118 al. 2 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC). Le juge doit se conformer aux maximes de la subsidiarité, de la complémentarité et de la proportionnalité et n'est habilité par l'al. 2 à statuer uniquement sur le lieu de séjour et la prise en charge de l'enfant, sans que l'autorité parentale ne soit remise en question, lorsqu'il apparaît que les parents ne parviendront pas à surmonter leurs divergences sur ces points. Si le juge estime qu'aucun des deux parents de l'enfant n'est apte à exercer l'autorité parentale, il devra inviter l'autorité de protection de l'enfant à nommer un curateur.

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Le terme «garde» mentionné aux art. 133 al. 1 CC et 298 al. 2 CC se réfère à la prise en charge effective de l'enfant. Le nouvel art. 301 al. 1bis CC définit les droits du parent qui assure cette prise en charge. Les décisions courantes concerneront toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents. Le ch. 2 autorise également un parent à prendre seul d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. C'est par exemple le cas lorsque celui-ci est parti en voyage sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone où le joindre. Le droit de déterminer le lieu de résidence est une

composante à part entière de l'autorité parentale. L'art. 301a CC règle désormais le changement du lieu de résidence de manière spécifique. En cas d'autorité parentale conjointe au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC).

Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la garde lorsque celle-ci est disputée (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., 2014, nos 498 et 499 p. 334 s.; SCHWENZER/COTTIER, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., 2014, n° 5 ad art. 298 CC). La règle fondamentale dans le domaine de l'attribution de la garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Lorsque les enfants ont une bonne relation avec leurs deux parents et que tant la mère que le père sont capables d'éduquer leurs enfants, le juge doit donner une importance prépondérante aux critères de la disponibilité et de la stabilité des parents, même si l'attribution de la garde reposant sur ces critères ne correspond pas au souhait des enfants (arrêt 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 et les réf. citées). Dans la mesure du possible, il convient de ne pas séparer les frères et sœurs (ATF 115 II 319). L'âge de l'enfant est un critère décisif dans l'attribution de la garde (FamPra.ch 2000 310 consid. 5 p. 312 s.).

5.2. En l'espèce, la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 mai 2012 ne statue pas sur l'autorité parentale. Dans son rapport, l'OPE ne relève pas d'éléments de mise en danger des enfants ou de situation à risque concernant leur développement. Les deux filles entretiennent de bonnes relations avec chacun des deux parents, ceux-ci se montrant soucieux du bien-être de leurs enfants et répondant de manière adéquate à leurs besoins de base. L'OPE conclut que, bien que la

communication parentale semble difficile, elle n'interfère pas sur le développement des enfants (p. 3 rapport OPE).

Partant, l'autorité parentale sur les enfants B_____ et C_____ est maintenue de manière conjointe entre X_____ et C_____, rien au dossier ne permettant de retenir qu'elle devrait être confiée à un seul des parents. En particulier, il ne ressort pas de l'enquête de l'OPE que le père n'aurait aucun intérêt pour ses filles, comme allégué par l'intimée, ou que ce dernier rendrait l'exercice de l'autorité parentale plus difficile à la mère, qui a la garde effective des enfants.

Quant à la garde, l'instant conclut à ce qu'elle soit confiée à dame Y_____, ce qui correspond à l'accord trouvé par les époux en 2012. Les enfants vivent avec leur mère depuis la séparation. Rien au dossier ne permet de retenir que dame Y_____ ne serait pas en mesure de s'occuper de ses filles de manière adéquate. Dans son rapport, l'OPE ne relève pas de problèmes particuliers concernant la prise en charge des enfants par leur mère.

Partant, la garde des enfants doit continuer à être assumée par Y_____, les époux étant au demeurant d'accord sur ce point.

6.

6.1. Aux termes de l'art. 273 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde et l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Dans chaque cas, la décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant (ATF 117 II 353 consid. 3 p. 354 ss; 115 II 206 consid. 4a p. 209 et 317 consid. 2 p. 319), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (arrêt 5A_127/2009 du 12 octobre 2009 consid. 4.3). Il est également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références). L'art. 273 al. 1 CC n'implique pas de concilier les intérêts divergents des parents, mais vise à régler les contacts de l'enfant avec ses parents. Le bien de

l'enfant, qui varie selon qu'il est petit ou adolescent, constitue la ligne directrice pour déterminer l'étendue du droit de visite. Les intérêts des parents ne figurent jamais au premier plan. Une situation conflictuelle entre les parents ne doit pas conduire à une réduction excessive du droit de visite (5A_50/2013 du 19 mars 2013 consid. 6.1 et 6.3). L'âge de l'enfant, sa santé physique et psychique et ses rapports avec le parent concerné sont importants à cet égard (ATF 122 III 405 consid. 3a p. 407; HEGNAUER, Commentaire bernois, n. 65, 66 et 74 ad art. 273 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique et la relation qu'il entretient avec le parent concerné. Devront également être pris en considération la personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, nos 756 s.; MICHEL, in Kurzkomentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2012, n. 9 et 12 ad art. 273 CC). Ce droit des parents peut également leur être refusé ou retiré si ces relations compromettent le développement de l'enfant, s'ils violent leurs obligations, ne se sont pas souciés sérieusement de lui ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC). Même lorsque les relations entre l'enfant et le bénéficiaire du droit de visite sont bonnes, le bien de l'enfant peut justifier la limitation du droit aux relations personnelles, en particulier pour éviter que l'enfant ne soit perturbé (ATF 131 II 209 consid. 5 p. 212).

En Suisse romande, on accorde en général un droit de visite assez large, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité. Il n'est pas rare que le droit de visite comprenne en sus un soir ou une journée de visite en semaine. Les jours de fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte, etc.) sont passés alternativement chez l'un et l'autre parent (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, § 10 n° 10.131). En Suisse alémanique, la pratique est moins large; elle retient un droit de visite d'un week-end par mois et de deux à trois semaines de vacances par année pour un enfant en âge de scolarité et, s'il est plus jeune, une à deux demi-journées par mois (LEUBA, Commentaire romand, 2010, n. 16 ad art. 273 CC; SCHWENZER/COTTIER, Commentaire bâlois, 2014, n. 15 ad art. 273 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., no 768). On ne peut toutefois pas, dans un cas concret, se fonder exclusivement sur ces pratiques (ATF 123 III 451). Enfin, la maxime d'office s'applique à la réglementation du droit de visite, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 119 II 201 consid. 1 p. 203).

La règle veut que le droit de visite s'exerce au domicile de l'ayant droit, sauf pour les nourrissons et les enfants en bas âge (SCHWENZER/COTTIER, n. 25 ad art. 273 CC,

MEIER/STETTLER, op. cit., no 769; MICHEL, n. 13 ad art. 273 CC) ou lorsque le déplacement au domicile relativement éloigné du parent titulaire du droit de visite engendre pour lui une fatigue excessive (LEUBA, n. 19 ad art. 273 CC).

Lors de la séance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 janvier 2012, les parents ont convenu que le droit de visite de X_____ sur ses enfants B_____ et C_____ devrait s'exercer, à défaut de meilleure entente, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, une semaine à Noël et à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été.

X_____ allègue exercer régulièrement son droit de visite un week-end sur deux mais rencontrer de sérieuses difficultés avec dame Y_____ s'agissant des vacances, en particulier s'agissant des jours de Noël et de Pâques, que les enfants n'auraient jamais pu passer avec lui depuis la séparation. Il conclut à ce que le droit de visite puisse continuer à s'exercer un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que la moitié des vacances scolaires, dont une semaine à Noël et une à Pâques, le jour de fête étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que deux semaines consécutives durant les vacances d'été. La partie intimée s'oppose à la requête. Dans son rapport, l'intervenante OPE relève que B_____ et C_____ lui ont rapporté que peu d'activités seraient organisées par leur père lors du droit de visite. Les filles seraient parfois livrées à elles-mêmes, C_____ pouvant passer toute une journée à jouer sur l'ordinateur. Elle n'est pas contre l'idée de passer une partie de ses vacances avec son père mais souhaiterait que ce dernier joue davantage avec elle et qu'il organise des activités à l'extérieur de la maison (parc de jeux, patinoire, bowling). Quant à B_____, elle a indiqué à l'intervenante OPE qu'elle refusait de passer une partie de ses vacances de Noël ou de ses vacances d'été chez son père. Elle veut bien le rencontrer pendant quelques jours à Pâques. L'OPE propose que le droit de visite s'exerce le plus largement possible et, à défaut de meilleure entente, qu'il soit fixé selon les modalités correspondant aux jours de fermeture de l'entreprise dans laquelle travaille X_____, à savoir :

- un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. Monsieur se charge des trajets.
- Une partie des vacances scolaires, c'est-à-dire :
 - Une semaine à Noël, les années impaires, C_____ passera la première semaine de Noël chez son père, et les années paires, la deuxième semaine de Noël ;
 - Quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques ;
 - Deux semaines l'été, plus précisément les deux premières semaines d'août.

Que le droit de visite du père sur B_____ s'exerce le plus largement possible: Concrètement, considérant l'âge de B_____ et son positionnement à ce sujet, nous proposons qu'il s'organise un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00, ainsi que pendant quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques.

6.2. En l'espèce, le tribunal de céans fait siennes les conclusions de l'OPE s'agissant de l'exercice de droit de visite, rien au dossier ne permet de douter de la compatibilité du maintien des relations personnelles entre le père et ses filles avec le bien de celles-ci. En particulier, la mise en œuvre d'un droit de visite d'un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche, devrait permettre aux enfants de maintenir des liens de qualité avec leur père et de construire une relation avec leur demi-frère W_____. Comme préconisé par l'OPE, les trajets devront être organisés par le père, qui devra également aménager son temps de travail de manière à être davantage présent pour ses filles et pouvoir organiser des activités à l'extérieur de la maison. S'agissant du droit de visite pendant les vacances, le tribunal de céans se rallie également à la proposition de l'OPE, même si la solution retenue est susceptible de présenter des difficultés de mise en œuvre. Le refus catégorique de B_____ de passer toutes les vacances avec son père doit en effet être pris en compte, compte tenu de son âge. Depuis la séparation, le droit de visite pendant les vacances s'effectue en dents de scie et un trop brusque changement pourrait avoir des conséquences néfastes sur le bien-être de la jeune fille. Les parents sont au demeurant rendus attentifs au fait que le droit de visite sert en premier lieu l'intérêt des enfants et qu'il doit pouvoir s'exercer de la manière la plus large possible et que ce n'est qu'en cas de désaccord qu'il trouvera une limitation selon les propositions de l'OPE. A cet égard, le tribunal ne peut que rappeler aux parents qu'il leur incombe de tout mettre en œuvre afin que les modalités d'exercice du droit des relations personnelles soient respectées et que le droit de visite s'organise dans de bonnes conditions.

Partant, le droit de visite de X_____ est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, d'entente entre les parents. A défaut de meilleure entente, il aura lieu, pour les deux enfants, un week-end sur deux du vendredi soir à 18 h au dimanche

soir à 18 h, le père se chargeant des trajets, ainsi que quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques y compris. S'agissant de C_____, il s'exercera en plus la première semaine des vacances de Noël les années impaires, la deuxième semaine des vacances de Noël les années paires, ainsi que les deux premières semaines d'août durant les vacances d'été.

7

7.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Le nouveau droit a supprimé la référence à la garde en tant que critère pour déterminer le type de prestation d'entretien des père et mères. En principe, tous les enfants mineurs bénéficiaires de l'entretien ont droit aux mêmes prestations (Message, FF 2014 555).

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC 1, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement (al. 3). Les principes appliqués dans le droit actuel (notamment la prise en compte des besoins de l'enfant, de l'âge des enfants, de la situation et des ressources des père et mère, la prise en compte des revenus de l'enfant) restent valables (Message, FF 2014 556). En présence d'une situation financière confortable des parents, on évaluera les besoins de l'enfant de façon plus généreuse que lorsque la situation financière des parents est modeste (Message, FF 2014 554).

Les enfants génèrent des coûts directs et indirects Les coûts directs des enfants comprennent, outre les dépenses usuelles de consommation (alimentation, logement,

hygiène et habillement) toutes les autres dépenses allant dans l'intérêt de l'enfant, comme les primes des caisses-maladie, les écolages, les coûts en traitement médicaux et le coût des activités sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. A cela s'ajoutent, selon l'âge et la santé des enfants, les prestations d'entretien en nature, fournies personnellement par les adultes qui entourent ces derniers, savoir leur présence qui les aident à satisfaire ces besoins et leur apprennent, avec le temps, à les satisfaire eux-mêmes. Lorsque la prise en charge d'un enfant est assurée par un tiers, par exemple une maman de jour ou une crèche, les frais qui en découlent sont imputés aux coûts directs de l'enfant, le juge devant déterminer d'office le montant des frais de prise en charge de l'enfant par un tiers (Message, FF 2014 533).

Pour leur part, les coûts indirects reflètent le temps que les parents dédient à leurs enfants. L'entretien de l'enfant englobe désormais le coût lié à la prise en charge de ce dernier, qui pourra comprendre une forme de «dédommagement» lorsque celle-ci entraîne, pour le parent qui l'assume de manière prépondérante, une perte ou une restriction à sa capacité de gain. Cette prétention ne constitue cependant pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution de l'entretien en faveur de l'enfant; elle est ainsi mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (PATRICK STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste ; RMA 2016 p. 427).

Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. En principe, les parents décident librement du genre de prise en charge qu'ils entendent assurer et de la répartition des tâches qui y sont liées, tant que le bien de l'enfant reste garanti. Il est légitime de prendre en considération le choix des parents durant le mariage ou l'union libre: si les parents avaient adopté une répartition «traditionnelle» des rôles, le débiteur d'aliments doit pouvoir se voir opposer ce choix, et être astreint au versement d'une contribution d'entretien qui comprend les frais de subsistance du parent qui continue à s'occuper de l'enfant. Cependant, lorsqu'il s'agira de déterminer la contribution de prise en charge, il reviendra finalement au juge de décider de la forme et de l'ampleur de prise en charge nécessaire pour le bien de l'enfant. A cette fin, il pourra se référer à la situation qui prévalait jusqu'alors, pour éviter qu'une brusque modification de la

répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant (Message, FF 2014 556). Si une prise en charge externe s'avère indiquée, les coûts qui en découlent sont à considérer comme des coûts directs et leur calcul ne pose pas de problème. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, il s'avère nécessaire que sa prise en charge soit assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire l'activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela passe par le financement des frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant. En effet, ce parent ne peut pas exercer une activité professionnelle à plein temps, ce qui, selon les cas, l'empêchera de pourvoir à son propre entretien.

Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise en charge, en permettant financièrement au parent qui s'occupe de lui de le faire. Ce but peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de procéder à des dépenses luxueuses. La prise en compte d'un standing supérieur reste possible seulement dans le cadre du calcul de la contribution pécuniaire visée à l'art. 176 CC ou de l'entretien après le divorce prévu à l'art. 125 CC. Les parents divorcés auront donc toujours la possibilité de voir compensés les désavantages financiers du divorce. Enfin il convient de préciser que, si l'éventuelle bonne santé financière du parent débiteur n'a pas de conséquence sur le montant de la contribution de prise en charge, elle peut en revanche se traduire par une évaluation plus généreuse des coûts directs de l'enfant.

Si les parents appliquent un autre modèle de répartition des tâches, qu'ils exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie. Finalement, il

reviendra toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter.

7.2. Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. La loi ne prescrit pas de méthode pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt 5A_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2 ; Message, FF 2014 556).

Le Message a expressément écarté deux critères, soit le coût d'opportunité, autrement dit l'évaluation du temps consacré à la prise en charge des enfants en termes de perte de revenu, et celui du coût de remplacement, ce par quoi il faut entendre le prix qu'il faudrait payer si les prestations non rémunérées étaient payées au prix du marché. Selon le Conseil fédéral, la prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent - sur la base du minimum vital du droit des poursuites, comme référence -, pour autant que celle-ci ait lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. La prise en charge pendant le week-end ou le temps libre ne donne ainsi en principe pas lieu à une contribution. Comme dans le droit actuel, lorsque la garde n'est confiée qu'à l'un des parents, il faut toutefois tenir compte de tout investissement de la part de l'autre parent qui irait au-delà de l'exercice du simple droit de visite. Si un droit de visite plus large a été convenu, incluant par exemple deux soirs et deux nuits par semaine et la moitié des vacances, ce surcroît du temps consacré à l'enfant par le parent non gardien est répercuté non pas sur la contribution de prise en charge, mais sur le calcul de la contribution d'entretien, au niveau des coûts directs variables (frais d'alimentation, dépenses de loisirs, etc.). Rien ne change en ce qui concerne les coûts directs fixes (par ex. le loyer). Le Message ne résout pas davantage la question de savoir si les périodes auxquelles l'enfant est à l'école doivent être considérées comme du temps que le parent gardien peut mettre à profit pour financer lui-même ses frais de subsistance, ou s'il est inclus dans le calcul de la prise en charge. En fonction de l'âge

des enfants, les horaires scolaires peuvent cependant ne laisser que des périodes brèves et irrégulières à disposition, de sorte qu'il peut s'avérer malaisé d'y adapter l'horaire d'une activité lucrative. La question ne semble pas pouvoir être tranchée de manière absolue pour tous les cas, mais devrait être réglée sur la base des besoins de prise en charge de l'enfant, en fonction notamment de son âge, de la répartition de la prise en charge, des possibilités concrètes d'une activité professionnelle et, pratiquement, de la situation financière qui prévaut.

Comme c'est déjà le cas dans le droit actuel, la répartition de l'entretien de l'enfant se fera en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation.

7.3. Le minimum vital comprend un montant de base pour chaque adulte et un montant nécessaire pour faire face aux frais fixes vitaux. Le montant de base prévu par les lignes directrices pour calcul du minimum vital du droit des poursuites est de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, notamment pour un parent séparé qui a la garde des enfants et vit en ménage avec eux. Il est de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, notamment le parent séparé qui n'a pas la garde des enfants. Leur entretien est en effet compté séparément (arrêt 5P.390/2005 du 3 février 2006; BASTONS BULETTI, op. cit., p. 77/85; COLLAUD, Le minimum vital élargi au droit de la famille, in RFJ 2005 p. 315, n. 9, OECHSNER, Commentaire romand, n. 87 ad art. 93 LP) et de 1'700 fr. pour un couple. Le minimum vital se monte à 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans (lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009).

Au montant de base du minimum vital, on ajoute les frais de logement effectifs ou raisonnables, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (arrêt

5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2), ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (arrêt 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1). Il est admissible d'estimer qu'un loyer pour une personne seule ne saurait largement dépasser 1'000 fr. par mois (ATF 130 III 537 et réf. citées). Inversement, on peut augmenter le coût du logement si lors du jugement, l'intéressé se contente provisoirement d'un logement très bon marché mais qu'on ne peut exiger qu'il conserve à long terme, par exemple logement chez des parents ou amis ou dans un studio trop petit pour y recevoir les enfants en visite (arrêt 5C.296/2001 du 12 mars 2002 c. 2c/bb; arrêt 5C.24/2004 du 17 février 2004 c. 2.1 et réf.). Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part du logement est déduite (arrêt 5C.277/2001 du 19 décembre 2002, consid. 3.2). En ce qui concerne l'assurance maladie, seule est pris en compte le montant des primes dues pour l'assurance obligatoire des soins (ou assurance de base) au sens des art. 24 à 33 LAMal, à l'exclusion de celui dû pour l'assurance complémentaire au sens de la LCA (HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, Berne 1997, n° 02.36). En Valais, la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Adulte» (dès 26 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident), est de 394 fr. - savoir 13,4 % inférieur à la moyenne suisse -, la prime de caisse maladie moyenne mensuelle «Jeune» (19-25 ans ; franchise de 300 fr., y compris risque accident) de 365 fr. - savoir 13,4 % inférieur à la moyenne suisse -, et la prime de caisse maladie moyenne mensuelle « enfant » de 91 fr. (0-18 ans ; (franchise de 0 fr., y compris risque accident) - savoir 15,1 % inférieur à la moyenne suisse (Primes d'assurance-maladie 2017 ; Communiqué de presse du 26 septembre 2016 du service de la santé publique). Doivent également être ajoutées les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut, AVS/AI pour indépendants, assurance perte de gain pour une personne au chômage ou un indépendant, 3^{ème} pilier A pour un indépendant sans 2^{ème} pilier. Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (arrêt 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; ATF 126 III 89 consid. 3b). Les intérêts de crédits hypothécaires constituent des frais de logement si l'époux est propriétaire de celui-ci. L'amortissement n'est en revanche pas pris en considération, car il sert à la constitution de la fortune (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n. 02.44, p. 82). Conformément à la jurisprudence, les impôts ne sont pris en considération que

lorsque les conditions financières sont favorables. Dans les situations financières modestes, où le revenu des époux ne suffit pas à couvrir les besoins minimaux de deux ménages, la charge fiscale du débirentier ne doit en principe pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (arrêt 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 et les réf. citées ; ATF 128 III 257 consid. 4a/bb p. 259). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; arrêt 5A_383/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2), mais il ne saurait toutefois valoir lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer. Selon les lignes directrices de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2001 p. 19), les frais de véhicule - dépenses fixes et courantes sans l'amortissement - doivent être pris en considération si l'automobile est indispensable à l'exercice d'une profession. Les frais professionnels, tels que les frais de déplacement lorsqu'ils sont nécessaires à l'acquisition du revenu, sont pris en compte par le calcul d'une indemnité au kilomètre de 60 ct., ce montant comprenant l'assurance RC véhicule, les impôts véhicule et les frais d'essence (LEUBA/BASTONS BULETTI, Atelier sur la contribution d'entretien de l'enfant dans le cadre du divorce, in: *Enfant et divorce*, Symposium en droit de la famille des 4 et 5 octobre 2005, Université de Fribourg, p. 13).

La contribution de prise en charge vise uniquement à garantir que l'enfant bénéficie, pour son bien, de la meilleure prise en charge possible. Il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. En conséquence, le parent qui assure la prise en charge de manière prépondérante ne doit pas y voir une incitation à renoncer à l'exercice ou à la reprise d'une activité lucrative. Selon la jurisprudence développée ces vingt dernières années par le Tribunal fédéral, on ne peut pas attendre du conjoint qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50 % dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans. Le juge tiendra donc compte de la manière dont les parents se répartissaient les tâches pendant leur vie commune. On considère déjà dans le droit actuel que ces règles ne sont pas absolues, mais qu'elles ont seulement une valeur indicative. Elles s'appliquent de manière différenciée, selon le cas concret, et il est possible d'y déroger pour le bien de l'enfant. Le commencement ou

l'augmentation d'une activité rémunérée dépend également de la possibilité de concilier celle-ci avec la prise en charge des enfants (voir ch. 1.1.2, consacré à la politique familiale). Il reviendra par conséquent au juge de décider au cas par cas de la durée de la prise en charge. La jurisprudence récente a eu tendance à relever l'âge jusqu'auquel on peut exiger d'un conjoint séparé ou divorcé qu'il reprenne une activité lucrative (de 45 à 50 ans), de même peut-on s'attendre à ce que la jurisprudence exige progressivement à l'avenir d'un parent s'occupant d'enfants en bas âge qu'il travaille à temps partiel et peut-être à temps complet dès que l'enfant le plus jeune a dix ou douze ans (OLIVIER GUILLOD ; La détermination de l'entretien de l'enfant, in Nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Neuchâtel 2016).

7.4. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2 p. 370), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4-5 et consid. 5 in fine p. 9). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier vaut pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille: pour l'entretien entre époux mariés, en cas de suspension de la vie commune (art. 176 CC) ou après l'introduction de la demande – commune ou unilatérale – de divorce (art. 276 CPC avec renvoi à l'art. 176 CC), pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC) ainsi que pour l'entretien de l'enfant (art. 276 et 285 CC) (Message, FF 2014 524). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consi. 3.1 ; arrêt 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). En outre, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (276a CC). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle

l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a ; arrêts 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 publié in : FamPra.ch 2015 p. 766 ; 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 ; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228). C'est pourquoi, on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, que ce soit pour le calcul de la contribution due à l'entretien des enfants ou de celle due en faveur de l'ex-conjoint, il doit généralement accorder aux parties un délai approprié pour s'adapter à leur nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; 114 II 13 consid. 5 ; arrêt 5A_901/2014 du 20 mars 2015 consid. 5.1). En outre, il doit examiner successivement deux conditions (arrêt 5A_751/2011 du 22 décembre 2011 consid. 4.3.1). En premier lieu, le juge doit déterminer si l'on peut raisonnablement attendre de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé (arrêts 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 5.1.2 et les références ; 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1), ainsi que de la présence d'enfants et de la période durant laquelle la personne a été éloignée du monde professionnel (BASTONS BULLETI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 p. 97). Il ne peut en revanche pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant. Il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. A ce sujet, on ne peut en principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; arrêt 5A_777/2014 du 4 mars 2015). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêt 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1) ou des capacités financières du couple (arrêt 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 et 2.3). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109; 134 III 577 consid. 4 p. 580). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie

conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison, ou encore lorsque la situation financière des époux est serrée (arrêt 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 et 2.3). Si la reprise d'une activité est envisageable, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (arrêt 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.2 ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le revenu hypothétique d'une personne bénéficiant d'une bonne formation est logiquement plus élevé que celui d'une personne sans formation. A cet égard, le Tribunal fédéral propose de se référer à l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou, sur d'autres sources telles que les conventions collectives de travail pour fixer le montant de ce revenu hypothétique (arrêt 5A_894/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1). Il peut aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

Quant au principe de la répartition, les père et mère doivent être traités de manière égale eu égard à leurs facultés respectives et assumer qu'une part proportionnelle de l'entretien. En pratique, seule la part du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée sera calculée, puisque lui seul sera appelé à la verser en espèces (CURTY, A propos des « Recommandations » pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich in JdT 1985 p. 332).

7.5. Lors du calcul de la contribution d'entretien, les prestations d'assurances sociales sont déduites d'office du montant correspondant aux besoins de l'enfant. Selon ce mode de calcul, si le parent tenu de verser la contribution d'entretien touche une allocation familiale, une rente d'une assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'entretien de l'enfant, celle-ci est en fin de compte toujours versée en sus de la contribution d'entretien (ATF 137 III 59, consid. 4.2.3; Message, FF 2014 559).

8.

8.1. Le revenu mensuel net de X_____ se monte actuellement à 4'255 fr., 13^{ème} salaire compris, pour son activité à plein temps d'aide machiniste auprès de E_____, à CC_____ (U_____). Son employeur lui verse en sus chaque mois 300 fr. d'indemnité de repas et 50 fr. à titre de participation à ses frais de téléphone. A la suite de la décision du 11 août 2016 prononcée dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs déposée par la partie intimée, son employeur prélève chaque mois sur son salaire un montant de 1'035 francs. Actuellement, l'époux vit en concubinage avec V_____. Le couple a un enfant commun, prénommé W_____, né le xxx. Dame V_____ travaille à 70,73 % auprès de l'établissement xxx à CC_____, pour un revenu mensuel net de l'ordre de 2'610 fr. par mois, hors allocations familiales.

Lors de la séparation, X_____ venait de démissionner de son poste d'auxiliaire auprès de A_____, pour lequel il était rémunéré 4'119 fr. 80 à plein temps. Compte tenu des pénalités de l'assurance chômage, les contributions d'entretien pour les enfants avaient été fixées à 500 fr. pendant trois mois, puis à 700 fr. par mois et par enfant, allocations familiales à verser en sus. X_____ perçoit actuellement un revenu mensuel net de 4'255 fr., qui est légèrement supérieur à celui perçu lors de la séparation. A ce montant doivent encore être ajoutés une participation de 300 fr. pour les frais de repas et 50 fr. pour le téléphone. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires (www.salarium-suisse.bfs.admin.ch), un homme âgé, comme l'instant, de 35 ans, au bénéfice d'un permis C, formé en entreprise, employé à un horaire hebdomadaire de 42 heures à 100%, dans l'Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU) (VD, VS, GE) comme manœuvre dans les transports, sans fonction cadre, perçoit un revenu mensuel brut minimum, 13^{ème} salaire compris, de 4'683 fr. et maximum 5'744 francs. La rémunération que l'instant perçoit actuellement (4'700 fr. brut + 300 fr. frais repas + 50 fr. participation téléphone) correspond dès lors au standard de la branche, de sorte qu'on ne saurait attendre de lui qu'il se procure une rémunération supplémentaire pour assumer son obligation d'entretien.

8.2. Pour sa part, l'intimée perçoit actuellement un revenu net moyen de 1'160 fr. pour son activité d'aide au ménage (technicienne en surface) environ 15 heures par semaine. Lorsqu'elle ne travaille pas, elle s'occupe de ses filles, actuellement âgées de

9 et 15 ans. Durant la journée, les enfants fréquentent l'école, selon les horaires habituels (8h30 à 12h00, 13h30 à 16h30).

Lors de la séparation, dame Y_____ travaillait pour la même entreprise de nettoyage et obtenait un revenu similaire. Elle travaillait par ailleurs occasionnellement comme viticultrice. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires (www.salarium-suisse.bfs.admin.ch), une femme âgée, comme l'intimée, de 39 ans, de nationalité suisse, formée en entreprise, employée à un horaire hebdomadaire de 42 heures à 100%, dans la région lémanique (VD, VS, GE) dans les autres services personnels, dans le domaine de l'aide de ménage, sans fonction cadre, perçoit un revenu mensuel brut minimum, 13^{ème} salaire compris, de 3'664 fr. et maximum 4'741 francs. S'agissant du canton du F_____, on peut se référer au revenu mensuel brut inférieur indiqué, duquel il convient de déduire environ 15,6% de charges sociales (4.2% [AVS] + 0.7% [AI] + 1.35% [AANP] + 0.25% [APG] + 1.1% [AC] + 0.3% [AF] + 7.73% [PP] ; Assurances sociales en Suisse, Statistiques de poche 2015, www.bsv.admin.ch), ce qui équivaut à un revenu hypothétique mensuel net de l'ordre de 3'090 fr. (3'664 fr. - 15,6% de 3'664 fr.) à plein temps. C_____, plus jeune enfant du couple, aura 10 ans en novembre 2017. Au vu de la jurisprudence précitée, dame Y_____ devrait dès lors être en mesure d'exercer une activité au minimum à 50% dès cette date. Pour le surplus, rien au dossier ne permet de conclure que l'intimée ne serait pas en mesure d'augmenter son temps de travail, ni qu'elle n'est pas en mesure de trouver un emploi au vu du marché du travail. Par conséquent, le tribunal arrête à 1'545 fr. (50% de 3'090 fr.) le revenu hypothétique que dame Y_____ est en mesure de se procurer à partir du 1^{er} novembre 2017.

Le revenu mensuel total net des époux X_____ et Y_____ est ainsi arrêté actuellement à 5'415 fr. (4'255 fr. + 1'160 fr.) ; il sera de 5'800 fr. (4'255 fr. + 1'545 fr.) dès le 1^{er} novembre 2017.

Le minimum vital de X_____, arrêté en la présente procédure conformément aux principes développés en la matière par la jurisprudence et la doctrine (BISchK 2009 p. 196 ss; ATF 114 II 26 et 304; RVJ 1989 p. 266), est fixé à 2'858 fr. 55 [1'054 fr. (62% du montant de base pour un couple de 1'700 fr.) + 496 fr. (part de X_____ à l'entretien de W_____) + 744 fr. (62% du loyer après prise en compte participation W_____ au loyer, 20%) + 17 fr. 75 (62% prime d'assurance RC/ménage de 28 fr.

60) + 111 fr. 75 (frais de transport pour l'exercice du droit de visite) + 70 fr. 50 (frais de déplacement) + 364 fr. 55 (prime d'assurance maladie LAMal], montant arrondi à 2'860 fr., étant précisé que seules les charges réellement acquittées selon pièces fournies par l'instante ont été retenues. Les frais de téléphone ne sont pas pris en compte car déjà inclus dans le montant de base selon les directives OP/OF, voire non indispensables. De plus, l'employeur participe à concurrence de 50 fr. par mois à ces frais. Compte tenu de son revenu, X_____ participe à 62% aux charges du ménage qu'il partage avec V_____. Le coût de l'entretien de W_____ se monte à 800 fr. au total (montant arrondi : 400 fr. minimum vital + 300 fr. part du loyer + 100 fr. 30 assurance maladie base W_____), dont 62% à la charge de X_____, soit 496 francs. Après prise en compte de la part de W_____, le solde du loyer à la charge des concubins se monte à 1200 fr., dont 62% à la charge de X_____, soit 744 francs. La part à la charge de X_____ pour l'assurance ménage se monte à 17 fr. 75 (62% de 28 fr. 60). Les impôts, dont le paiement n'est pas non plus établi par pièce, ne sont pas pris en compte à ce stade du calcul au vu de la situation financière serrée des parties. X_____ habite à 3 km de son lieu de travail. Ses frais de déplacement, deux fois par jour, peuvent être estimés à 70 fr. 50 par mois [6 km x 5 x 47 semaines (52 semaines - 5 semaines de vacances) x 0 fr. 60 / 12 mois]. Ce montant comprend sa part de l'assurance RC véhicule, sa part des impôts véhicule et les frais d'essence. Il perçoit une indemnité de 300 fr. pour ses repas pris hors domicile, de sorte qu'aucune charge supplémentaire ne doit être ajoutée à ce titre. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il ait besoin d'un véhicule automobile pour exercer son droit de visite. Le coût de ce dernier peut ainsi être estimé à 111 fr. 75 [13 fr. 75 (165 fr. abonnement ½ tarif / 12) + 98 fr. (2 allers-retours par mois CC_____ A_____ au coût de 49 fr. l'aller-retour)].

Le minimum vital de dame Y_____ peut être fixé en la présente procédure sommaire à 2'152 fr. 20 (montant arrondi) [1350 fr. (montant de base pour un débiteur monoparental) + 728 fr. (loyer après prise en compte de la part des enfants, à savoir 30% de 1'040 fr.) + 31 fr. 45 (assurance RC/ménage) + 42 fr. 75 (assurance véhicule), arrondi à 2'155 francs. Ne sont pas prises en compte les charges non effectives et non réellement acquittées par l'intimée, en particulier le remboursement de dettes éventuelles non documentés, ni des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées. Un montant de 42 fr. 75, correspondant au coût de l'assurance

véhicule, est retenu en l'absence d'autres éléments déposés permettant de calculer plus précisément les frais de déplacement de l'intimée. L'assurance maladie LAMal est entièrement subventionnée, de sorte que cette charge n'a pas à être prise en compte.

8.3. Appliquant la méthode du calcul à partir du minimum élargi du droit des poursuites préconisé notamment par une partie de la doctrine, les coûts directs de l'entretien de C_____ et B_____ doivent s'établir en tenant compte d'un minimum vital de 600 fr. par enfant, d'une part au loyer de 312 fr. pour les deux enfants [30% de 1040 fr.], soit 156 fr. par enfant (MICAELA VAERINI, L'entretien de l'enfant, Journée de formation ordre judiciaire, Valais, 18 janvier 2017), de coût pour l'exercice du droit de visite de 98 fr. par enfant (2 aller-retours par mois à 49 fr.), savoir un total de 854 fr. par enfant (600 fr. + 156 fr. + 98 fr.). Les parties n'ont pas établi par le dépôt de pièces probantes l'existence d'autres coûts directs des enfants tels que ceux de frais de garde par un tiers, des activités extra-scolaires. Les primes d'assurance maladie sont entièrement subventionnées et n'ont dès lors pas à être prises en comptes.

Après déduction des allocations familiales, par 275 fr., le montant mensuel nécessaire à l'entretien au sens étroit de C_____ et B_____ est arrêté à 579 fr. (854 fr. - 275 fr.), arrondi à 580 francs.

La prise en charge des enfants mise en place jusqu'à la séparation est maintenue de sorte qu'elle est principalement assumée par la mère. La contribution de prise en charge des deux enfants correspond au revenu net actuel de la mère moins son minimum vital, à savoir 995 fr. (1'160 fr. - 2'155 fr.) pour les deux enfants, 497 fr. 50 par enfant (995 fr. / 2), montant arrondi à 500 francs. Avec un revenu hypothétique de 1'545 fr., la contribution de prise en charge se monte à 610 fr. pour les deux enfants (1'545 fr. - 2'155 fr.), 305 fr. (610 fr. / 2) par enfant. Compte tenu de l'âge des enfants, de leurs horaires scolaires (32 heures par semaine), de l'absence de nécessité d'une prise en charge constante, d'une participation par des prestations en nature et s'inspirant des principes jurisprudentiels prévalant en matière de reprise d'une activité lucrative, le tribunal de céans considère que dite contribution peut être réduite de 50%. Elle sera donc de 250 fr. par enfant (500 : 2), puis de 152 fr. 50, arrondi à 155 fr. dès le 1^{er} novembre 2017.

En définitive, le coût de l'entretien convenable de C_____ et B_____ à assumer par leurs parents se monte à 830 fr. pour chaque enfant (580 fr. entretien au sens étroit + 250 fr. contribution de prise en charge par un parent), 735 fr. (580 fr. entretien au sens étroit + 155 fr. contribution de prise en charge) avec la prise en compte du revenu hypothétique de la mère. Dès lors que l'instante ne couvre pas son minimum vital, il se justifie de mettre l'intégralité des coûts des enfants à la charge du père.

X_____ devrait contribuer à l'entretien de ses filles C_____ et B_____ à concurrence de 830 fr., puis de 735 fr. dès le 1^{er} novembre 2017. Ces montants portent atteinte à son minimum vital de 2'860 fr. arrêté en la présente procédure sommaire, de sorte que son manco se monte actuellement à 265 fr. (4'255 fr. revenus - 2'860 fr. minimum vital - 830 fr. entretien C_____ - 830 fr. entretien B_____), respectivement à 75 fr. (4'255 fr. revenus - 2'860 fr. - minimum vital - 735 fr. entretien C_____ - 735 fr. entretien B_____) dès le 1^{er} novembre 2017, date à laquelle dame Y_____ est tenue d'augmenter son taux d'activité.

Partant, X_____ versera, en mains de la mère, à chacun de ses enfants C_____ et B_____, une contribution d'entretien de 700 fr. par mois pour chacune de ses filles, le tribunal statuant d'office sur cette question sans être lié par les conclusions des parties. Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, la première fois le 1^{er} décembre 2016, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance. Les allocations familiales sont à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père. X_____ est autorisé à déduire des contributions dues les montants versées jusqu'à ce jour.

Pour le surplus, aucune contribution d'entretien n'est allouée en faveur des époux.

9.

9.1 Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des deux parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont

répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En outre, dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'émolument forfaitaire de justice (art. 13 et 18 LTar) est fixé, pour les causes soumises, comme en l'espèce, à la procédure sommaire, entre 90 fr. et 4800 francs.

En l'espèce, l'intimée obtient le plein de ses conclusions s'agissant des contributions d'entretien. Partant, compte tenu du sort réservé aux conclusions respectives des parties, de leur situation financière et des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, les frais de procédure, composé d'un émolument de 775 fr. et de débours par 25 fr. (frais d'huissier ; séance du 2 février 2017 ; art. 10 al. 2 LTar), doivent être mis à la charge de X_____, qui succombe. X_____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de procédure et de décision sont provisoirement mis à la charge de D_____ à charge pour l'instante de les rembourser dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

9.2 La condamnation aux frais entraîne condamnation aux dépens. Les dépens de l'avocat comprennent tant ses honoraires que ses débours effectifs (art. 3 al. 3 LTar) et couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige (art. 4 al. 1 LTar). Selon l'art. 34 LTar, les honoraires sont fixés de 1100 fr. à 11'000 fr. dans les autres contestations et affaires civiles. Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique - le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 118 Ia 133 consid. 2d) -, et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas d'assistance judiciaire, qu'elle soit totale ou partielle, l'art. 10 al. 3 OAJ précise que la rémunération du conseil juridique et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'art. 30 al. 1 et 2 let. b LTar. Aux termes de cette disposition, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La rémunération d'un avocat d'office doit se situer, en moyenne, autour de 180 fr. de l'heure, TVA non comprise, pour être conforme à la Constitution, des différences cantonales pouvant toutefois justifier un écart vers le haut ou vers le bas (ATF 132 I 201). L'avocat d'office ne peut pas réclamer une indemnité

supplémentaire à l'assisté. Ainsi, l'autorité saisie de la procédure fixe également dans sa décision sur les dépens, le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée qui a obtenu gain de cause (art. 122 al. 2 CPC). Toutefois, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, cette dernière verse les dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). En cas de gain partiel du procès, la loi ne prévoit pas comment régler la répartition des dépens. Il conviendra dès lors d'appliquer *mutatis mutandis* les règles sus décrites, l'idée étant que le conseil d'office soit rétribué par les dépens, le cas échéant réduits, alloués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause et complétés si nécessaire jusqu'à concurrence d'une rémunération équitable par un versement du canton (TAPPY, Code de procédure commenté, 2011, n. 19 ad art. 122 CPC ; BÜHLER, Berner Kommentar, 2012, n. 88 ad art. 122 CPC).

En l'espèce, X_____ conclut à ce que chaque partie conserve ses propres frais d'intervention, alors que Y_____ conclut à ce qu'une indemnité pour les dépens lui soit allouée. Aucun des mandataires n'a déposé de décompte de leurs prestations. La tâche du conseil de l'instant a consisté à déposer le 22 novembre 2016 une requête de mesures provisionnelles de 13 pages, comprenant une requête d'assistance judiciaire, une écriture de deux pages le 21 décembre 2016, accompagné de deux pièces, une écriture d'une page le 4 janvier 2017 et une deux pages le 30 janvier 2017. Le conseil de l'intimée a quant à lui déposé un bordereau de pièces le 5 décembre 2016, s'est déterminé le 6 décembre 2016 sur la requête de mesures provisionnelles de l'instant et a déposé une écriture de deux pages le 1^{er} février 2017. Les deux mandataires ont en outre pris part à la séance au tribunal le 2 février 2017, qui a duré 1h05. Après les débats, Me M_____ a encore déposé une écriture d'une page le 28 février 2017 et une écriture de trois pages le 24 mars 2017, accompagné d'un bordereau de 6 pièces. Me N_____ a quant à lui déposé une écriture d'une page le 1^{er} mars 2017 et une écriture de deux pages et d'une page le 28 mars 2017. Au vu des critères susmentionnés et du temps utilement consacré à la défense de la cause par les mandataires de l'instant et de l'intimée, ce de manière sensiblement égale, l'honoraire global qui leur est dévolu est arrêté à 1500 fr. pour chacune des deux parties, TVA comprise. Avec les débours, estimés en l'absence de décompte à 150 fr. pour Me N_____, et à 250 fr. pour Me M_____ compte tenu des frais de déplacements, l'honoraire complet est fixé à 1'650 fr. pour Me N_____ et à 1'750 fr. pour Me M_____.

Considérant le sort de la cause, X_____ doit supporter les dépens de Y_____, à concurrence de 1'750 francs. Les deux parties étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, et par conséquent indigentes, il convient de faire application de l'art. 122 al. 2 CPC et de fixer dans la présente décision le montant de l'indemnité équitable due par la collectivité publique aux avocats d'office.

Partant, D_____ versera à Me N_____ un montant de 1'200 fr. (70% de 1'500 fr. + 150 fr. débours) à titre d'indemnité équitable pour son activité d'avocat d'office de Y_____. D_____ est subrogé au droit aux dépens de Y_____ à l'égard de X_____ à concurrence de 1'200 francs.

S'agissant de X_____, le montant des dépens dus au titre de l'assistance judiciaire se montent à 1'300 fr. (70% de 1'500 fr. + 250 fr. débours), à charge pour la partie instante de rembourser les montant assumés provisoirement par D_____ dès que sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

Par ces motifs,

PRONONCE

1. La requête de mesures provisionnelles est partiellement admise.
2. L'autorité parentale sur les enfants B_____, née le 1^{er} avril 2002, et C_____, née le 22 novembre 2007, est maintenue de manière conjointe entre X_____ et C_____ X_____.
3. La garde des enfants B_____ et C_____ est confiée à Y_____.
4. Le droit de visite du père est réservé et s'exercera de la manière la plus large possible, d'entente entre les parents. A défaut de meilleure entente, il aura lieu, pour les deux enfants, un week-end sur deux du vendredi soir à 18 h au dimanche soir à 18 h, le père se chargeant des trajets, ainsi que quatre jours à Pâques, du Vendredi Saint au Lundi de Pâques y compris. S'agissant de C_____, il s'exercera en plus la première semaine des vacances de Noël les années impaires, la deuxième semaine des vacances de Noël les années paires, ainsi que les deux premières semaines d'août durant les vacances d'été.
5. Le coût mensuel de l'entretien convenable de B_____ et C_____ X_____ à assumer par leurs parents se monte pour chacune d'elle à 830 fr. jusqu'au 1^{er} novembre 2017, respectivement 730 fr. dès cette date.
6. X_____ versera, en mains de la mère, à chacun de ses enfants C_____ et B_____, une contribution d'entretien de 700 fr. par mois pour chacune de ses filles, allocations familiales à verser en sus pour le cas où elles seraient perçues par le père.
Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1^{er} de chaque mois, la première fois le 1^{er} décembre 2016 et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance.
X_____ est autorisé à déduire des contributions dues aux enfants les montants déjà versés.
7. Aucune contribution d'entretien n'est due entre les époux.
8. Les frais de procédure et de jugement, par 800 fr., sont mis à la charge de X_____. Ils sont provisoirement supportés par D_____, vu l'assistance judiciaire totale octroyée à X_____.

9. D_____ versera une indemnité de 1'300 fr. à Me M_____, avocate à xxx, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de X_____.
10. D_____ versera une indemnité de 1'200 fr. à Me N_____, avocat à A_____, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de Y_____.
11. X_____ est tenu de rembourser à D_____ les montants assumés par celui-ci à titre de l'assistance judiciaire (frais : 800 fr. ; dépens : 1'300 fr.) qui lui a été octroyée pour la présente procédure, dès que sa situation financière se sera améliorée.
12. D_____ est subrogé au droit de Y_____ à l'égard de X_____ à concurrence de 1'200 francs.

Sion, le 19 mai 2017.